



Arrêt

n° 182 033 du 9 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par X, de nationalité congolaise, mineure étrangère non accompagnée représentée par sa tutrice, X, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de reconduire du lieu d'où elle venait la requérante (annexe 38) prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 29/08/2016 et notifiée à la tutrice par la commune le 17/09/2016, et rejetant donc la demande de prolongation du document de séjour de la requérante faite par la tutrice le 10/08/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI loco Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BERNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 14 février 2008 et a sollicité l'asile le 28 février 2014. Elle a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un mineur étranger non accompagné.

1.2. Le 28 février 2014, le Service Public Fédéral Justice a averti la requérante de sa prise en charge par le service des tutelles et une tutrice a été désignée en date du 24 mars 2014.

1.3. Le 29 avril 2014, elle a été entendue par la partie défenderesse.

1.4. Le 27 juin 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à son égard. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.5. Le 23 juillet 2014, un ordre de reconduire a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 182 032 du 9 février 2017 dans l'affaire CCE 156 946.

1.6. Le 13 janvier 2016, la requérante, représentée par sa tutrice, a introduit une demande sur la base des articles 61/14 et 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 15 février 2016, elle a été auditionnée par la partie défenderesse.

1.8. Le 16 février 2016, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16 août 2016.

1.9. Le 11 août 2016, la requérante a sollicité la prorogation de son attestation d'immatriculation.

1.10. En date du 29 août 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 17 septembre 2016.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« ORDRE DE RECONDUIRE

Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué, il est enjoint à Mme C. L., de nationalité belge, dans la qualité de tuteur, désignée par le SPF Justice, Service des Tutelles,

de reconduire dans les trente jours au lieu d'où elle venait

à la nommée [...]

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

S. N. serait arrivée illégalement en Belgique le 14.02.2014 et, le 28.02.2014, elle introduit une demande d'asile. Le 20.03.2014, Mme T. P. est désignée tutrice. Le 01.07.2014, le Commissariat Général aux Apatrides et Réfugiés (CGRA) ne lui octroie pas le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. Un ordre de reconduire a été pris par l'Office des Etrangers (OE) suite à cette décision; notifiée le même jour à Mme T. P.. Un recours est introduit contre cet ordre de reconduire le 25.07.2014; recours encore pendant à ce jour. Le 14.01.2016, la tutrice introduit une demande de séjour sur base des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 pour sa pupille, S. N.. Cette dernière est entendue par le service MINTEH de l'OE le 15.02.2016. Suite à cette audition, la jeune est placée sous attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 16.08.2016. Entretemps, le 04.07.2016, Mme L. est désignée comme tutrice de N. suite à la démission volontaire de Mme T.-P..

Le 10.08.2016, Mme L. introduit une demande de prolongation de l'Attestation d'Immatriculation. Elle se base sur le fait que les parents de la jeune seraient décédés. Naomi aurait été élevée par une de ses tantes - Mme W. E. B. (SP ...). La jeune vivait avec elle et ses cousines, à Lomela. En mai 2013, Mme W. E. aurait été arrêtée par les autorités congolaises et elle aurait ensuite fui vers la Belgique où elle a demandé l'asile. N. aurait alors trouvé refuge chez une amie de sa tante à Lomela, Mme J.. Peu après, cette dernière lui aurait proposé de partir pour Kinshasa afin que N. S. s'occupe de ses enfants.

Un jour, un des enfants de Mme J. serait tombé malade et N. S. a été accusée d'être une sorcière; elle a alors été maltraitée et menacée de mort. Aidée par une voisine, elle a pu s'enfuir et se réfugier dans une église où la femme du pasteur lui aurait dit connaître sa tante, Mme W. E.. Elle emmène N. en Belgique

qui introduit une demande d'asile peu après son arrivée. Elle y retrouve également temporairement sa tante qui, aujourd'hui, reste introuvable.

Mme W. E. introduit une demande d'asile le 11.07.2013, demande ayant fait l'objet d'un refus par le CGRA le 19.09.2013. Un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) est introduit contre cette décision le 21.10.2013; le 10.03.2014, le CCE confirme la décision du CGRA. Elle disparaît peu après cette décision du CCE. Au niveau du registre national, elle est radiée du centre de Kapellen le 05.05.2014. N. n'aurait eu que peu de contact avec sa tante après son arrivée en Belgique. Elle serait arrivée début 2014 et sa tante aurait disparu aux alentours de mars 2014. Durant son audition par le service MINTEH, la jeune dit explicitement ne jamais avoir vécu avec sa tante au centre de Kapellen. Elle n'a vu sa tante qu'une semaine après son arrivée en Belgique et sa tante est venue la voir qu'une seule fois au centre de Steenokkerzeel. Elle n'aurait plus réussi à joindre sa tante et n'aurait plus de contact avec elle; son numéro de téléphone ne passait pas. La jeune dit avoir souffert de cette disparition : "je me suis sentie seule, je n'ai pas de famille".

Concernant un risque en cas de retour, signalons qu'aucun élément dans le dossier ne permet de croire en une crainte en cas de retour. La demande d'asile de la jeune a été rejetée par le CGRA, estimant que N. S. n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves. La demande d'asile était basée sur la disparition de Mme W. E., les mauvais traitements infligés par Mme Jeanne, les accusations de sorcellerie et les menaces de mort. Notons également que le CGRA s'est trouvé "dans l'impossibilité d'établir le lien de parenté qui unit [la jeune] à Mme W. E. et d'affirmer que [son] père est effectivement décédé".

La présente décision ne viole pas l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Etant donné que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de la présente procédure. "Le délégué du Ministre de l'intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes

invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile et au fait que l'article 3 de la Convention visée au moyen ne saurait être violé dans la mesure où le requérant s'est borné, dans sa demande d'autorisation de séjour, à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui ont été rejetés" (CCE - Arrêt n° 22.158 du 28/01/2009). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent dès lors pas un motif d'octroi d'une autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.

Concernant la scolarité de la jeune en Belgique, pour l'année 2015-2016 la jeune a suivi un enseignement professionnel en option "service sociaux" à l'Institut Providence de Ciney; cet élément ne peut être retenu dans le cadre de la présente demande. Nous rappelons que le fait de suivre une scolarité en Belgique, n'ouvre aucunement un droit au séjour: "considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007).

A l'occasion de son audition, N. a très clairement fait état de son mal être en Belgique. Elle a déclaré que le Congo lui manque, que son avenir n'a pas d'importance et, qu'en Belgique, "vivre dans un pays sans famille ça n'a pas d'importance pour moi". La jeune vit sans famille en Belgique; Mme W. E. n'a pas pris en compte ses responsabilités envers la MENA et a disparu. Rappelons, à cet effet, que le lien de parenté n'a pas été établi. En outre, les attaches qu'elle aurait pu lier avec des tiers en Belgique seraient en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or cet article: "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010).

C'est à la partie demanderesse, ayant introduit une demande de séjour, qui doit apporter au moins un début de preuve que le regroupement familial et/ou un retour dans le pays d'origine ne peut (peuvent)

pas constituer une solution durable et qu'en l'espèce, la solution durable ne se situe pas nécessairement en Belgique (CCE – Arrêt n° 118 754 du 12 février 2014).

Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 définit comme une des solutions durables: "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales".

Le 16.02.2016, la cellule MINTEH a contacté le Père S. W. directeur de "[...]" afin de savoir s'il était possible d'accueillir N. S.. Cette institution est située à Kinshasa, [...]. "La Cité [...]" s'engage envers le Belgique de "pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés rentrés en RDC". L'accueil de la N. Sh. par "La Cité [...]" est conforme à l'article 74/16, §2 de la loi du 15.12.1980: "Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine (...) de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, (...) par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: (...) la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine (...)".

En ce qui concerne le rôle de la structure d'accueil à qui la jeune est confiée, il est clairement défini dans le projet de [...], à savoir "prendre en charge les enfants de la maison Papy totalement sous les axes de l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires". Les objectifs sont de "donner les possibilités immenses aux enfants de la maison PAPY d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires; accorder une bonne alimentation et un habillement décent aux enfants de la maison PAPY; garantir des soins de santé aux enfants de la maison PAPY; faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la famille PAPY de sorte qu'ils se sentent en famille".

Le 16.06.2016, une réponse de [...] nous confirme l'accord pour l'accueil de S. N. .

Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposés ci-dessus, il ressort que la solution durable pour N. S. consiste en un accueil spécifique par "La Cité des [...]".

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des 22 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle constate que la décision attaquée lui refuse la prolongation de son séjour temporaire en Belgique, le temps pour elle de rechercher et d'établir une solution durable conforme à son intérêt supérieur, et ordonne à sa tutrice de la reconduire au Congo dans les 30 jours. Or, elle prétend que son retour est impossible d'un point de vue matériel (intégration, scolarité) ainsi que psychologique et familial (nouveau déracinement seule à l'âge de 17 ans, arrivée dans un pensionnat dans des conditions de vie inadaptées).

Elle invoque également l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates au sein de ce pensionnat au Congo en telle sorte que son retour au pays d'origine est manifestement contraire à son intérêt supérieur.

Elle estime qu'une solution durable doit encore être recherchée par sa tutrice, dans son intérêt, et des démarches doivent encore être effectuées afin de tenter de rechercher une solution durable. Elle souligne que les dispositions sur le séjour des mineurs étrangers non accompagnés prévoient que seule une attestation d'immatriculation peut être délivrée par la partie défenderesse lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée.

Elle rappelle être une mineure étrangère non accompagnée de 17 ans, vulnérable, ayant perdu ses parents et sa tante, bénéficiant depuis trois ans d'attention et d'encadrement éducatif et scolaire. Or, elle déclare qu'un pensionnat au Congo ne peut lui accorder une telle attention.

Elle souligne que, pour qu'une motivation soit adéquate, il convient qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée au vu des pièces et éléments du dossier.

1.2.1. En un premier grief relatif à une erreur manifeste d'appréciation, elle estime que la décision attaquée est stéréotypée au sujet des garanties d'accueil supposées par la Cité des jeunes D.B. En effet, elle relève que la partie défenderesse motive sa décision en se référant uniquement au projet général de cette institution qui est de pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés retournés en République Démocratique du Congo, sans qu'aucune précision ne soit avancée par rapport au projet correspondant à sa personnalité ou à son profil ou encore que l'accueil soit réellement adapté à sa situation.

Elle fait valoir que sa demande de prise en charge a été faite à ce pensionnat congolais par la partie défenderesse en date du 16 juin 2016, à savoir le lendemain de son audition auprès de la partie défenderesse en telle sorte qu'il serait impossible que, dans ce court délai, le projet du pensionnat ait pu être examiné par la partie défenderesse en fonction de sa personnalité et de son profil. Elle prétend, dès lors et au vu des éléments précédés, qu'il apparaît que la décision attaquée a été prise de manière stéréotypée et que la demande de prise en charge automatique ne serait pas adaptée à son âge et à son profil particulier.

Elle estime que la partie défenderesse est tenue, selon la loi, d'informer sa tutrice du nom de la personne à laquelle elle sera confiée en cas de retour au pays d'origine ainsi que le rôle de cette personne. Or, elle constate qu'il n'apparaît nulle part, dans la décision attaquée, que le projet du centre D.B. de Kinshasa aurait été communiqué à la tutrice, qu'elle aurait été informée du rôle de ce centre et du projet éducatif ou spécifique de ce centre et de son projet et qu'aucune information lui garantissant qu'un retour au pays dans ce centre serait adapté ou conforme à son intérêt, pas plus que les raisons pour lesquelles la partie défenderesse pense ou estime qu'il serait plus dans son intérêt supérieur et personnel de résider dans ce pensionnat plutôt qu'àuprès du centre d'accueil où elle réside depuis 3 ans et est parfaitement intégrée.

1.2.2. En un deuxième point relatif à l'absence de garanties d'accueil en cas de retour au Congo et d'erreur manifeste d'appréciation, elle constate que les articles 61/14 et suivants ainsi que 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980 définissent clairement les possibilités de solutions durables et les garanties d'accueil au pays que doit vérifier l'Etat avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur.

Ainsi, ces dispositions démontrent clairement que la partie défenderesse doit activement rechercher une solution durable conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect des droits fondamentaux garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. De même, elle est également tenue de s'assurer, en cas de mesure d'éloignement, que le mineur pourra bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins liés à son âge et à son degré d'autonomie.

Elle précise que, lorsque la solution durable consiste en un retour au pays auprès d'une structure d'accueil, la partie défenderesse se doit de vérifier si celle-ci sera adaptée et que ce placement se fera dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, dans son cas, il n'existe aucune garantie apportée par la partie défenderesse quant à l'accueil qui lui sera réservé dans ce centre ou pensionnat à Kinshasa. De plus,

cette dernière n'expose pas les raisons pour lesquelles il est de son intérêt supérieur de résider dans un pensionnat au Congo plutôt qu'en Belgique et encore moins les raisons pour lesquelles ce centre lui offrirait un accueil adéquat correspondant à son âge et à ses besoins. Elle ajoute que le fait que ce centre soit dirigé par un prêtre et qu'il y a une place libre ne démontre pas qu'il y a des garanties d'accueil suffisantes pour son retour au Congo au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle stipule qu'elle est dans l'ignorance du projet de ce centre alors que la partie défenderesse détient manifestement des informations qui lui auraient été communiquées par ce pensionnat mais qui ne sont nullement jointes à la décision attaquée et non communiquées à sa tutrice. Ainsi, elle est dans l'ignorance de savoir si ce sont des mineurs ou des majeurs qui sont accueillis, si c'est adéquat pour l'accueil d'une jeune fille avec un profil comme le sien, si sa scolarité et ses options seront possibles, s'il y aura des frais à payer, combien de temps elle pourra rester, si elle sera à la rue à sa majorité proche, si c'est adapté à son profil et si elle pourra être accompagnée au niveau éducatif notamment.

Par ailleurs, elle précise avoir mentionné, dans son audition devant l'Office des étrangers début 2016, qu'elle se sent triste de l'abandon de sa tante et qu'elle ne voyait pas clairement son avenir en telle sorte qu'elle ressent un mal être. Elle souligne être fragile, avoir vécu des événements traumatisants et « abandonniques » dans son enfance. Il convient donc de tenir compte de son profil particulier. Elle ajoute qu'il a été difficile pour elle de se retrouver seule et abandonnée par sa tante qui a disparu en Belgique mais qu'au Congo, elle sera également seule et cela ne réglera pas son problème.

En outre, elle prétend avoir évolué ces dernières années et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de demander à sa tutrice comment elle évoluait et comment elle se sentait psychologiquement depuis son audition qui a eu lieu six mois avant la prise de l'acte attaqué.

Ainsi, elle souligne qu'elle s'est installée en semi autonomie et son évolution est positive dès lors qu'elle apprend à devenir autonome. Selon elle, tout retour au Congo interromprait ses efforts dans ce projet d'autonomie et serait même totalement contraire à ce projet.

Dès lors, elle estime que l'acte attaqué est mal motivé, erroné et découle d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également une violation du devoir de bonne administration et une méconnaissance des articles 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 22 bis de la Constitution et 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

1.2.3. En un troisième point relatif au fait qu'elle bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et sociale suite à son séjour de près de trois ans sur le territoire, elle rappelle n'avoir que 17 ans, vivre en Belgique depuis près de trois ans sans interruption et avoir passé toute son adolescence après avoir vécu des événements « abandonniques » et difficiles durant son enfance.

Elle affirme se sentir soutenue en Belgique, avoir reçu un cadre, une éducation dans un centre adapté à son profil, avoir été scolarisée et avoir évolué positivement jusqu'à être dans un projet de semi-autonomie. Elle souligne n'avoir aucune famille au Congo ou ailleurs qui pourrait l'accueillir alors qu'elle a créé en Belgique un réseau affectif, social et privé.

Par ailleurs, elle précise être scolarisée en Belgique, ce qui engendre des attaches sociales importantes pour une adolescente sans famille. A cet égard, la Directrice de son établissement atteste de son intégration et de sa bonne évolution.

Dès lors, elle prétend qu'il existe une véritable et importante vie privée et sociale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En cas de retour au Congo, elle prétend qu'il existerait une rupture de sa vie scolaire, sociale et privée alors qu'elle n'a que 17 ans et se reconstruit en Belgique.

1.2.4. En un quatrième point, elle déclare qu'il convient de relever une erreur manifeste d'appréciation et de motivation ressortant de la lecture de la Recommandation du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNCHR.

Ainsi, il en ressort que le retour d'un enfant dans son pays d'origine ne doit être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour déterminer cela, il convient de se baser sur différents critères.

Dans son cas, elle invoque sa volonté de rester vivre en Belgique et ajoute qu'elle aurait pu le dire expressément à la partie défenderesse si celle-ci lui avait demandé des renseignements sur son évolution avant de prendre l'acte attaqué.

Par conséquent, elle prétend que la partie défenderesse a méconnu les articles 3, 9 et 10 de la Convention internationale précitée ainsi que l'article 22bis de la Constitution.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Or, le Conseil tient à rappeler, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Ainsi en est-il également de l'article 22 bis de la Constitution qui ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'il ne peut pas être invoqué directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl., Doc 52, 175/005, p. 29-33).

Enfin, le Conseil constate également que la requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement ;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occupent de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales publics ou d'organisations non gouvernementales ;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

L'article 74/16 de cette même loi prévoit quant à lui que :

« §1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
§2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

L'article 61/18 de cette même loi précise que :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :

- soit délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays ;*
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée ».*

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante serait arrivée sur le territoire belge en provenance du Congo en compagnie de la femme d'un pasteur suite à des maltraitances et menaces de mort. Elle aurait retrouvé sa tante en Belgique, laquelle aurait ensuite disparu suite à la prise d'une décision de refus dans le cadre de sa demande d'asile en telle sorte qu'elle se retrouve seule à l'heure actuelle.

Le 13 janvier 2016, la requérante, par l'intermédiaire de sa tutrice, a introduit une demande sur la base de l'article 61/15 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière faisant mention d'un rapport social établi le 26 novembre 2015 par le Centre d'accueil où la requérante réside. Il en ressort que la requérante n'a plus ses parents, qu'elle a vécu jusqu'en mai 2013 avec sa tante qui a finalement quitté le Congo pour solliciter l'asile en Belgique. Elle a, par la suite, été confiée à une amie de sa tante avec qui cela ne s'est pas bien passé, ce qui l'a conduite à venir en Belgique avec l'aide d'un pasteur et de sa femme. Il ressort également de ce rapport que la requérante a été abandonnée par sa tante en Belgique et qu'elle n'a plus de nouvelles de cette dernière. De plus, une demande de recherche de ses cousines restées au Congo via le service Tracing de la Croix-Rouge a été initiée, mais cette recherche est toujours en cours et n'a pas encore donné de résultats. Enfin, ce rapport fait également mention d'une rencontre avec un prêtre congolais de Maillen afin d'aider la requérante à retrouver des religieuses qui font aussi partie de sa famille et du fait que la requérante est une jeune adolescente « *bien dans ses baskets* ».

Par ailleurs, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 16 février 2016 valable jusqu'au 16 août 2016. Sa tutrice a introduit, le 10 août 2016 une demande afin que la requérante se voit délivrer une nouvelle attestation d'immatriculation. Cette dernière demande, faisant mention d'éléments déjà invoqués dans le cadre de la demande du 13 janvier 2016, précise également que la requérante est réservée et repliée sur elle-même et qu'un suivi psychologique lui a été proposé,

lequel n'a pas encore été mis en place. Il est également souligné que la requérante va bientôt bénéficier du projet de mise en autonomie du centre et qu'elle en est très contente.

En termes de requête, la requérante invoque le fait que son retour au pays d'origine s'avère impossible et que la partie défenderesse n'a pas démontré l'existence de garanties d'accueil adaptées et adéquates au Congo et plus précisément au sein du Centre Don Bosco dont elle prétend ne rien connaître du projet. La requérante estime dès lors qu'un retour au pays d'origine est manifestement contraire à son intérêt supérieur dans la mesure où il n'apparaît pas que sa personnalité et son profil aient été pris en considération. La tutrice de la requérante affirme que des recherches doivent encore avoir lieu afin de trouver la solution durable la plus adaptée à cette dernière. La tutrice déclare qu'elle n'a nullement été informée du fait de savoir si le projet de ce centre est adapté à la requérante et s'il en va de son intérêt. Elle ajoute qu'un retour au Congo interromprait son évolution vers l'autonomie et qu'il appartenait à la partie défenderesse de s'interroger sur son évolution. Enfin, elle invoque l'existence d'une vie privée et sociale en Belgique (notamment sa scolarité) et que tout retour au Congo entraînerait une rupture de celle-ci contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, la tutrice de la requérante estime que la solution durable pour cette dernière est de rester en Belgique.

En l'occurrence, s'agissant des garanties d'accueil et d'une prise en charge de la requérante au pays d'origine telles qu'exigées par l'article 74/16, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a jugé, dans la décision attaquée, que de telles garanties existaient au pays d'origine par le biais de la Cité des Jeunes Don Bosco Lukunga. Ainsi, la partie défenderesse prétend que ce Centre est adapté au cas de la requérante et que ce dernier a fourni une réponse favorable à son accueil. Le Conseil relève que ces propos sont confirmés par les informations contenues au dossier administratif et ressortant du document relatif au Centre précité. Il ressort plus spécifiquement de ce document que ce Centre offre la garantie à la Belgique « *de pouvoir héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnées rentrées en RDC* ». Le Conseil constate également que le centre a pour projet de « *prendre en charge les enfants de la maison PAPY totalement sous les axes de l'alimentation (nourriture), l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires* » mais également de « *donner les possibilités immenses aux enfants de la maison PAPY d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure et formation au métier pour préparer leur future réalisable avec les frais et fournitures scolaires, accorder une bonne alimentation équilibrée et un habillement décent aux enfants de la maison PAPY, garantir des soins de santé aux enfants de la maison PAPY, faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la maison PAPY de sorte qu'ils se sentent en famille* », éléments ressortant de la décision attaquée et démontrant que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement apprécié l'existence de garanties d'accueil et d'une prise en charge de la requérante au pays d'origine au même titre que son intérêt supérieur et ce, le plus rapidement possible après l'introduction de sa demande.

En ce que la requérante affirme que rien ne démontre que l'accueil dans ce Centre au Congo correspondrait à sa personnalité ou à son profil ni que l'accueil soit réellement adapté à sa situation, le Conseil constate que la requérante ne démontre nullement que l'accueil et la prise en charge dans ce centre ne serait pas adapté à son cas, cette dernière ne produisant aucun élément concret et pertinent laissant penser le contraire et se contentant de remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse.

Le Conseil souligne à nouveau, en se référant au document relatif au Centre Don Bosco, que les informations qui y sont contenues permettent de démontrer à suffisance que la personnalité et le profil de la requérante correspondent à leur projet. En effet, ce centre s'occupe des enfants mais également des jeunes « *en situation difficile, en rupture familiale, pauvres, démunis, abandonnés, désœuvrés, rapatriés, orphelins et vulnérables qui sont les bénéficiaires directs de ce projet [...]* , les prend en charge totalement sur le plan de « *l'hébergement, l'alimentation, l'habillement, les soins de santé, la formation et les fournitures scolaires* » de même qu'ils les prennent en charge par le biais de différentes étapes dont la première consiste à l'écouter « *afin de faire connaissance davantage avec le jeune* ».

A cette occasion, on établit une fiche documentaire, permettra de réunir toutes les informations de ce dernier concernant son identité, sa famille, son état de santé et tous les autres éléments pouvant permettre à mieux le connaître » et la seconde à réaliser une enquête sociale dans le but de favoriser au maximum un regroupement familial si cela s'avère possible. Dans le cas contraire, le Centre tente de réinsérer le jeune par le biais de formations professionnelles. Dès lors, il apparaît à suffisance que la

personnalité et le profil de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse dans son examen de l'existence de garanties suffisantes quant à l'accueil de la requérante dans ce Centre.

En ce que la tutrice allègue qu'aucune garantie ne lui est offerte quant à son accueil dans ce Centre, le Conseil constate qu'il ressort d'un courriel du 16 juin 2016 émanant d'un pasteur de ce Centre qu'ils acceptent d'accueillir la requérante.

Contrairement à ce que prétend la tutrice de la requérante, cette dernière était parfaitement informée sur ce centre, le document relatif à ce dernier étant contenu au dossier administratif et offrant toutes les informations pertinentes sur ce dernier.

Quant au fait qu'une personne précise ne soit pas mentionnée afin de prendre en charge la requérante, le Conseil relève qu'une telle précision n'est nullement requise, ainsi que cela ressort des articles 61/14 et 74/16 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la tutrice de la requérante prétend que ce Centre ne pourra accorder à la requérante l'attention requise, à savoir un encadrement éducatif et scolaire, telle que celui dont elle bénéficie en Belgique. Or, le Conseil ne peut que souligner, à nouveau, que rien ne démontre que le Centre acceptant d'accueillir la requérante ne lui accordera pas l'attention dont elle a besoin, au vu de sa vulnérabilité, la requérante se contentant de simples allégations non autrement étayées.

La requérante reproche également à la partie défenderesse le risque d'interruption de sa démarche vers une certaine autonomie, ce qui lui serait préjudiciable. Or, si l'on s'en réfère au document sur le Centre précité, il en ressort que, pour les jeunes qui ne retrouvent pas de famille au Congo, « *l'accent sera mis sur la réinsertion professionnelle* ». En effet, il apparaît que le « *but c'est de lui apprendre un métier pour qu'il puisse trouver par après un travail rémunérateur* » en telle sorte que cela démontre une volonté de leur donner une certaine autonomie par le biais de formations. Dès lors, les propos de la requérante ne sont nullement fondés.

Quant à la non prise en considération de son évolution psychologique, le Conseil relève que le document contenu au dossier administratif démontre que des soins médicaux sont dispensés au jeune en telle sorte qu'il apparaît que la requérante pourra bénéficier des soins qui lui sont nécessaires, ce grief n'étant dès lors pas pertinent.

Par ailleurs, concernant l'existence de démarches qui seraient toujours en cours, notamment afin de retrouver ses cousines qui seraient toujours au Congo, le Conseil relève que rien n'indique que ces dernières ne pourraient avoir lieu à partir du pays d'origine. En effet, il ressort du document relatif au Centre de Kinshasa que de telles recherches sur la famille au Congo sont effectuées par ce dernier afin de favoriser une réunification familiale. Dès lors, ce reproche n'est nullement pertinent.

S'agissant de la scolarité entamée en Belgique, le Conseil constate que cet élément a fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, laquelle a estimé que « *le fait de suivre une scolarité en Belgique, n'ouvre aucunement un droit au séjour. Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier* », en telle sorte qu'aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse qui a bien pris en considération cet élément.

D'autre part, la requérante fait état de l'existence d'une vie privée et sociale en Belgique, laquelle serait brisée en cas de retour au pays d'origine, ce qui serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne précitée. A cet égard, le Conseil tient à rappeler, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, que « *les attaches qu'elle aurait pu lier en Belgique seraient en lien direct avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui prévoit Un Droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article « ne s'oppose*

pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » en telle sorte que cet argument n'apparaît nullement fondé et qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision attaquée et contrairement à ce qui est précisé dans la quatrième branche du moyen, il ressort de l'audition de la requérante devant la partie défenderesse le 15 février 2016, que cette dernière a déclaré que le Congo lui manquait, que son avenir n'avait pas d'importance et que vivre dans un pays sans famille n'avait pas d'importance pour elle, démontrant par ces déclarations que rien ne s'oppose à ce que la solution durable puisse se trouver au pays d'origine de la requérante. En outre, comme le souligne à raison la partie défenderesse dans sa décision attaquée, cette conclusion est étayée par le fait que la requérante n'a pas de famille en Belgique, « *Mme W.E. n'a pas pris en compte ses responsabilités envers le MENA et a disparu. Rappelons à cet effet que le lien de parenté n'a pas été établi* » en telle qu'un retour au pays d'origine n'est nullement impossible d'un point de vue familial contrairement à ce que prétend la requérante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des éléments invoqués par la requérante ont fait l'objet d'une évaluation complète et minutieuse en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse ayant estimé, à juste titre, que l'intérêt de ce dernier consistait en un retour au pays d'origine. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée ni en quoi une erreur manifeste d'appréciation pourrait être reprochée à cette dernière.

De même, il apparaît également, après cet examen, que des garanties d'accueil existent au pays d'origine et qu'une prise en charge de l'enfant par le Centre Don Bosco de Kinshasa est possible. Dès lors, il est légitime de considérer que la solution durable consiste en un retour au pays d'origine.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL